

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.830 du 9 mars 2001

A.71.548/VIII-1999

En cause : **BECKER** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Luc CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1996 par Charles BECKER, qui demande l'annulation de "la décision prise au nom du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française le 6 août 1996 de rejeter sa demande d'interruption de carrière professionnelle au Conservatoire royal du musique de Bruxelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a, en vertu d'un arrêté royal du 10 août 1974, été nommé à titre définitif au 1^{er} octobre 1974 en tant que professeur d'harmonie au Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Depuis avril 1979, il est également titulaire d'un emploi de professeur d'harmonie écrite, d'harmonie pratique et de chant choral à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale de Namur (I.M.E.P.). Afin d'éviter que cette seconde fonction qu'il exerce dans l'enseignement libre subventionné soit considérée comme accessoire par la Communauté française, le requérant demande le 26 septembre 1995 à bénéficier pour sa fonction au Conservatoire, d'une disponibilité pour convenances personnelles pour une période allant du

1^{er} octobre 1995 au 15 juillet 1996; un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 1995 accorde à l'intéressé le changement de position administrative qu'il avait postulé.

Par une lettre du 1^{er} mars 1996, le requérant informe l'administration de l'enseignement artistique de son intention de reprendre ses "fonctions au Conservatoire royal de musique de Bruxelles le 1^{er} octobre 1996, à raison de 6 heures/semaine en prestations d'encadrement rétribuées à raison de 4 heures/semaine". Sept jours plus tard, un conseiller-chef de service à l'administration précitée prend acte des intentions du requérant tout en lui rappelant cependant que ce n'est pas au membre du personnel concerné mais à l'autorité qu'il revient de fixer le régime pécuniaire qui doit lui être appliqué.

Après que le 25 mars 1996, le requérant a réaffirmé la thèse, défendue dans sa lettre précédente, selon laquelle sa fonction à l'I.M.E.P. doit être qualifiée de principale et celle exercée au Conservatoire de complémentaire, le conseiller-chef de service précité adresse deux jours plus tard au requérant une lettre qui l'avertit qu'en cas de reprise de ses prestations au Conservatoire, l'application de la réglementation ne permettra plus le paiement de sa fonction accessoire dans l'enseignement libre subventionné; ce courrier fait l'objet d'un recours en annulation que le requérant a introduit auprès du Conseil d'Etat le 24 mai 1996 (affaire A.69.087/VI-13.243, toujours pendante).

Par un courrier du 21 mai 1996, le requérant sollicite l'octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des convenances personnelles afin de pouvoir accomplir en tant que professeur d'harmonie écrite au Conservatoire, des prestations hebdomadaires réduites à quatre heures par semaine. Comme cette demande se heurte au refus de l'administration, le requérant intro-

duit le 5 juillet 1996 une demande visant à obtenir pour la fonction précitée, une interruption complète de carrière professionnelle d'une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 1996.

Le 6 août 1996, le conseiller-chef de service à l'administration de l'enseignement artistique établit et signe "au nom du Ministre" une lettre destinée au requérant; ce courrier qui, selon la requête, contiendrait le refus litigieux est libellé comme suit :

" Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre recommandée du 5 juillet 1996 par laquelle vous introduisez auprès de mes services une demande d'interruption de votre carrière professionnelle au Conservatoire royal de musique de Bruxelles à partir du 1^{er} septembre 1996.

Je vous signale que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement réserve en son article 2, 3^{ème} alinéa, le bénéfice de ces dispositions aux fonctions principales.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité dit textuellement "la fonction doit être considérée comme une fonction principale au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958".

En conséquence, les professeurs de Conservatoire qui occupent une fonction non exclusive ne peuvent bénéficier des dispositions de cet arrêté relatif à l'interruption de la carrière professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Conformément à la demande formulée "à titre conservatoire" par le requérant le 22 septembre 1996, le gouvernement de la Communauté adopte le 24 du mois suivant, un arrêté qui, pour l'année académique 1996-1997, place l'intéressé en disponibilité pour convenances personnelles en ce qui concerne la fonction qu'il exerce au Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Considérant que la partie adverse soutient que la lettre litigieuse du 6 août 1996 se borne à signaler au requérant les dispositions réglementaires figurant dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992; que selon elle, comme ce courrier ne comporte "aucune appréciation subjective des arguments présentés par le requérant", il ne contient aucune décision précise susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat;

Considérant que loin de se borner à accuser réception de la lettre du requérant du 5 juillet 1996 ou à fournir à celui-ci certains renseignements relatifs à l'introduction ou à l'instruction de sa demande de congé, l'auteur du courrier litigieux tire de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992, une conclusion qui indique clairement le sens dans lequel il entend se prononcer à propos de l'interruption de carrière postulée par le requérant; qu'au surplus, on chercherait en vain dans la lettre du 6 août 1996 le moindre élément qui permettrait de penser que la position qui y est exprimée émane, non pas de l'organe habilité à statuer sur la demande du requérant, mais d'un fonctionnaire qui, étant uniquement chargé d'instruire le dossier en cause, avertit l'auteur d'une sollicitation de la proposition qu'il envisage d'adresser à l'autorité investie du pouvoir de décision quant à la suite à réserver à cette demande; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, celle-ci a dès lors bien apporté à l'ordonnancement juridique une modification qui a affecté immédiatement et défavorablement la situation du requérant; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il fait observer que l'acte attaqué a été pris "au nom du Ministre" par un conseiller chef de service alors que, contrairement à ce qu'implique le principe de l'exercice

personnel des compétences, il n'apparaît pas que la décision en cause a effectivement été adoptée par le Ministre lui-même ou que le fonctionnaire signataire dispose bien à cet effet d'une délégation de compétence régulière et publiée;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, c'est au Ministre ou à son délégué qu'il incombe de déterminer si le demandeur satisfait ou non aux conditions qui donnent droit à un tel type de congé; que dès lors, les dispositions statutaires relatives à l'interruption de carrière réservent bien la possibilité de délégation en cette matière; que, parmi toutes les délégations que prévoit l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1993 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du gouvernement de la Communauté française, ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, la seule qui concerne l'interruption de la carrière dans l'enseignement est celle figurant en son article 19, § 1^{er}, 13^o; que cependant, cette disposition vise, non pas le pouvoir - dont il a été fait en l'espèce usage - de se prononcer sur l'octroi éventuel du congé précité, mais uniquement celui d'abréger, à la demande de l'intéressé, la durée d'une interruption de la carrière accordée auparavant; que de plus, les bénéficiaires de cette délégation sont tous des fonctionnaires généraux et ceux-ci ne peuvent, selon l'article 20 du même arrêté, subdéléguer cette compétence à des agents qui, comme l'auteur de la lettre litigieuse, sont titulaires d'un grade inférieur; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer

fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise au nom du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, le 6 août 1996 de rejeter la demande d'interruption de carrière professionnelle de Charles BECKER au Conservatoire royal du musique de Bruxelles.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.